

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
1761 (XVII). Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine (6 novembre 1962) [point 87]	9
1764 (XVII). Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (20 novembre 1962) [point 30]	10
1856 (XVII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (20 décembre 1962) [point 31]	11
1857 (XVII). Question de Hongrie (20 décembre 1962) [point 85]	11
<i>Note:</i>	
Question de la frontière entre le Venezuela et le territoire de la Guyane britannique (11 décembre 1962) [point 88]	12

1761 (XVII). Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine,

Rappelant en outre ses résolutions 44 (I) du 8 décembre 1946, 395 (V) du 2 décembre 1950, 615 (VII) du 5 décembre 1952, 1179 (XII) du 26 novembre 1957, 1302 (XIII) du 10 décembre 1958, 1460 (XIV) du 10 décembre 1959, 1597 (XV) du 13 avril 1961 et 1662 (XVI) du 28 novembre 1961, relatives à la question du traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise,

Prenant acte des rapports des Gouvernements de l'Inde¹ et du Pakistan² sur ce sujet,

Rappelant que, dans sa résolution du 1er avril 1960³, le Conseil de sécurité a reconnu que la situation en Afrique du Sud a entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre que, dans ladite résolution, le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement de l'Afrique du Sud à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation actuelle ne se prolonge ni ne se reproduise, et à abandonner sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale,

Regrettant que les actes de certains Etats Membres encouragent indirectement le Gouvernement de l'Afri-

que du Sud à perpétuer sa politique de ségrégation raciale, qui a été rejetée par la majorité de la population de son pays,

1. *Déplore* que le Gouvernement de la République sud-africaine ne tienne pas compte des requêtes et demandes répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et défie l'opinion mondiale en refusant d'abandonner sa politique raciale;

2. *Réprouve énergiquement* l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui continue de ne tenir aucun compte des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et qui aggrave aussi de façon délibérée les questions raciales en exécutant des mesures toujours plus brutales, qu'accompagnent des violences et des effusions de sang;

3. *Réaffirme* que la prolongation de cette politique met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

4. *Prie* les Etats Membres de prendre individuellement ou collectivement, en conformité de la Charte, les mesures suivantes pour amener l'abandon de cette politique:

a) Rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, ou s'abstenir d'établir de telles relations;

b) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain;

c) Adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains;

d) Boycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud;

e) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/5166.

² *Ibid.*, document A/5173.

³ Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément d'avril, mai et juin 1960, document S/4300.

5. *Décide* de créer un Comité spécial, composé des représentants d'Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale et ayant pour mandat :

a) De suivre, entre les sessions de l'Assemblée générale, l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud;

b) De faire périodiquement rapport, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, soit à l'un et à l'autre, selon ce qui conviendra;

6. *Prie* tous les Etats Membres :

a) De faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Comité spécial à accomplir sa tâche;

b) De s'abstenir de tout acte pouvant retarder ou gêner la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Invite* les Etats Membres à informer l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, des mesures qu'ils auront prises, individuellement ou collectivement, pour dissuader le Gouvernement de l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique d'*apartheid*;

8. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur ce sujet et, le cas échéant, d'envisager l'application de l'Article 6 de la Charte.

1165ème séance plénière,
6 novembre 1962.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 5 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres suivants du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: ALGÉRIE, COSTA RICA, FÉDÉRATION DE MALAISIE, GHANA, GUINÉE, HAÏTI, HONGRIE, NÉPAL, NIGÉRIA, PHILIPPINES et SOMALIE⁴.

1764 (XVII). Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,

I

Rappelant sa résolution 1347 (XIII) du 13 décembre 1958 et ses résolutions ultérieures concernant l'utile tâche du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes,

Prenant acte avec satisfaction du deuxième rapport d'ensemble du Comité scientifique, adopté à l'unanimité⁵,

Consciente du fait que des progrès ont été accomplis dans la connaissance scientifique des effets des radiations depuis la publication du premier rapport d'ensemble du Comité scientifique⁶,

Notant avec une vive appréhension les conclusions inquiétantes du rapport, en particulier le fait qu'il reste beaucoup à apprendre sur les effets à long terme des radiations,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes de ses travaux et de l'utile rapport qu'il a présenté;

2. *Exprime ses remerciements* à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux institutions spécia-

lisées, aux organisations scientifiques internationales non gouvernementales et aux organisations scientifiques nationales, ainsi qu'aux hommes de science qui ont aidé le Comité scientifique dans ses travaux;

3. *Souligne tout spécialement* la conclusion du Comité scientifique selon laquelle l'irradiation de l'espèce humaine par un nombre croissant de sources artificielles, notamment du fait de la contamination mondiale du milieu ambiant par les radionucléides à courte et à longue période qui résultent des explosions nucléaires, requiert l'attention la plus soutenue, en particulier parce que les effets de toute augmentation de l'irradiation peuvent ne se manifester pleinement qu'après plusieurs dizaines d'années en ce qui concerne les effets somatiques et après de nombreuses générations en ce qui concerne les lésions génétiques;

4. *Prie instamment* tous les intéressés de prendre note des suggestions faites et des opinions exprimées dans le rapport du Comité scientifique;

5. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre son évaluation des risques causés par les radiations, ainsi que son examen des études et des nouvelles enquêtes qu'il faudrait entreprendre pour permettre à l'homme d'accroître ses connaissances sur les effets des radiations, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de la dix-huitième session, sur l'état de ses travaux et sur son futur programme de travail;

6. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées, les organisations scientifiques internationales non gouvernementales et les organisations scientifiques nationales, ainsi que les hommes de science et les gouvernements des Etats Membres, à continuer de collaborer pleinement avec le Comité scientifique afin de l'aider à s'acquitter des tâches importantes qu'il doit encore mener à bien;

7. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres d'établir et de mettre en œuvre, selon leurs moyens, d'amples programmes d'information relatifs aux effets des radiations ionisantes;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité scientifique l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses travaux;

II

Rappelant la section II de sa résolution 1629 (XVI) du 27 octobre 1961,

Ayant examiné le rapport de l'Organisation météorologique mondiale⁷ sur la proposition tendant à établir un système mondial pour l'observation des niveaux de radio-activité atmosphérique et pour la communication des renseignements obtenus,

Notant que le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes examinera ce système lors de sa douzième session, qui se tiendra à Genève en janvier 1963,

Portée à croire qu'un système viable peut être établi à cet effet dans un avenir proche à la suite d'ultimes consultations techniques entre l'Organisation météorologique mondiale et les autres organisations intéressées,

1. *Félicite* l'Organisation météorologique mondiale d'avoir répondu de façon si rapide et si efficace à

⁴ Voir A/5400.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 16 (A/5216).

⁶ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 17 (A/3838).

⁷ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/5253.